

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 13 août 2002 à la mairie

RÈGLEMENT 2002-33

RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE EN SITUATION DE PÉNURIE

- ATTENDU QUE la Municipalité pourvoit à l'établissement et à l'entretien de réseaux d'aqueduc public;
- ATTENDU QUE le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation rationnelle de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que cette eau ne soit pas dépensée inutilement;
- ATTENDU QUE l'intervention du conseil par règlement est nécessaire, vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale ;
- ATTENDU QU' un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné à la séance du 23 juillet 2002 avec demande de dispense de lecture;
- ATTENDU QU' une copie du projet du présent règlement a été remise à tous les membres du conseil trois jours avant la présente séance;
- ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;
- ATTENDU QUE le greffier, en cours de séance, a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

POUR CES MOTIFS,

sur une proposition de Sony Cormier,
appuyée par Adrien Bénard,
il est unanimement résolu que :

le règlement n° 2002-33 intitulé «Règlement relatif à l'utilisation de l'eau potable en situation de pénurie» soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 **Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 **Avis**

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable, à des fins d'arrosage, de lavage de véhicules routiers ou de remplissage de piscines.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

Article 3 **Interdiction**

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage de véhicules routiers ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

Article 4 **Poursuites pénales**

Le conseil autorise son inspecteur municipal ainsi que généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Article 5 **Inspection**

Le conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner en tout temps toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement est appliqué et ainsi, tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 6 **Infraction**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est passible pour une première infraction d'une amende de cent (100) dollars, plus les frais d'administration et d'une amende de deux cent cinquante (250) dollars par infraction, plus les frais d'administration, en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Article 7 **Suspension**

En plus des dispositions prévues à l'article 6, la Municipalité se réserve le droit de suspendre l'approvisionnement en eau à quiconque néglige ou refuse de se conformer à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, tout en conservant le droit de percevoir la tarification annuelle pour le service d'aqueduc comme si le service n'était pas interrompu.

Article 8 **Cession**

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

Article 9 **Abrogation**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur adopté par l'une ou l'autre des anciennes municipalités formant depuis le 1^{er} janvier 2002 la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et concernant l'utilisation de l'eau potable en situation de pénurie (Fatima règlements n^{os} 282-000 et 265-1999, Cap-aux-Meules règlements n^{os} 275 et 264, L'Étang-du-Nord règlements n^{os} 294 et 310, L'Île-du-Havre-Aubert règlement n^o 00-004, Havre-aux-Maisons règlement n^o 316).

Article 10 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 2 juillet 2008



Jean-Yves Lebreux, greffier